



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la déclaration d'utilité pu-  
blique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'ur-  
banisme (PLU) de la commune de Nyons (26)**

Décision n°2024-ARA-KKU-3567

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKU-3567, présentée le 20 août 2024 par la préfecture de la Drôme (26) relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nyons (26) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 26 septembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Nyons (26) compte 6 771 habitants sur une surface de 23,45 km<sup>2</sup> (Insee 2021), fait partie de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale qui compte 67 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration<sup>1</sup> ;

---

1 Le Scot a été prescrit le 27 avril 2021.

**Considérant** que le projet de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU<sup>2</sup> de Nyons vise à permettre la mise en œuvre de la zone d'aménagement concertée (Zac) « les Terrasses de Salerand »<sup>3</sup> et a pour objet :

- la modification de la programmation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 portant sur la Zac en modifiant la répartition des logements (en augmentant le nombre de logements collectifs de 25 à 47 % et diminuant la part de logements intermédiaires ou individuels groupés de 50 à 29 %) ; et en modifiant le nombre de logements par hectare passant de 24/27 logements/ha à 24/28 logements/ha ;
- la modification du règlement graphique relatif à l'emplacement réservé (ER) n°3 pour la création d'un giratoire qui est déplacé dans le périmètre de la Zac ;
- la modification du règlement écrit de la zone 1AUa<sup>4</sup> pour autoriser les constructions à s'implanter en limite d'emprises des voies et emprises publiques existantes ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace, aucun élément n'est apporté pour préciser l'évolution éventuelle de la surface de plancher au sein de la ZAC, induite par la mise en compatibilité du PLU du fait de la possibilité de construire en limite de voirie, du déplacement du giratoire et des modifications de programmation des 250 nouveaux logements attendus ;
- de la ressource en eau potable :
  - le dossier précise que le besoin complémentaire lié au projet est de 3,4 m<sup>3</sup>/h et que la ressource, issue des trois captages (Laurons, base ludique et Sauve) est excédentaire et à même d'absorber ces besoins supplémentaires ;
  - l'Autorité environnementale recommandait dans son [avis n°2024-ARA-AUPP-1391](#), portant sur la modification n°1 du PLU de Nyons, de tenir compte des différents projets de renforcement de l'activité touristique et d'habitat, ainsi que de la raréfaction de la ressource pour justifier de l'adéquation entre les besoins et la ressource disponible, notamment en période d'étiage ;
  - même si le dossier n'apporte aucun élément pour justifier de la disponibilité de la ressource en eau, le courrier de la collectivité suite à l'avis précité n°2024-ARA-AUPP-1391, qui a été transmis à l'Autorité environnementale en date du 6 août 2024, affirme que la ressource en eau potable est excédentaire en période d'étiage de 91 m<sup>3</sup>/h ;
  - pour autant, Nyons fait partie d'une zone de répartition des eaux (ZRE<sup>5</sup>) qui vise une réduction de 40 % des prélèvements d'eau potable et qui inclut des engagements en matière d'amélioration des réseaux d'eau potable ; des éléments doivent être apportés pour justifier en quoi le projet d'aménagement de la Zac de Salerand est compatible avec les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral de ZRE ;
- des eaux usées :
  - le dossier n'apporte aucun élément permettant de garantir la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires générés par l'opération ; il est simplement indiqué que la station est « dimensionnée pour répondre aux besoins liés à l'augmentation démographique projetée, ainsi que l'activité touristique et l'impact des productions agricoles » ;

---

2 Le PLU a été approuvé le 9 octobre 2019 et a fait l'objet de l'[avis n°2018-ARA-AUPP-664](#) en date du 22 mai 2019.

3 L'autorité responsable du projet est l'Epura (établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes). L'objectif du projet de Zac « les Terrasses de Salerand » est la création d'un quartier de 250 nouveaux logements dont 15 % sociaux.

4 La zone 1AUa comprend le secteur de Salerand (secteur n°1). Ce secteur est ouvert à l'urbanisation avec une surface minimale d'opération de 1 ha. Il est soumis à une servitude au titre de l'article L.151-41-5e du code de l'urbanisme.

5 ZRE du sous-bassin hydrographiques de l'Eygues provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines de Comtat-Eygues créée par [arrêté préfectoral n°26-2017-01-18-002](#)

- pour autant, selon l'arrêté préfectoral n°2011-025-0004, la station est dimensionnée pour 17 100 équivalents habitants (EH) en période de vendange et pour 14 516 EH le reste du temps ; dès lors, des justifications sont attendues pour démontrer que la station (dont la charge maximale en entrée était de 16 159 EH en 2022 et qui présentait une non-conformité en performance cette même année) est en capacité de répondre aux différents besoins en termes d'habitat, de tourisme et d'agriculture à l'horizon du PLU, en incluant la présente opération ;
- pour rappel, l'Autorité environnementale recommandait dans son [avis précité n°2024-ARA-AUPP-1391 précité](#) de conditionner le développement de l'urbanisation à la capacité de traitement de la station, du fait de sa non-conformité en performance pour l'année 2022 ;
- de la biodiversité et des milieux naturels :
  - il est indiqué dans le dossier que « la principale incidence du projet est liée à l'effet d'emprise occasionné par l'aménagement de l'ensemble immobilier sur les espaces agricoles (vignes essentiellement), les parcelles en friche, les milieux anthropiques et les formations boisées de faibles étendues du secteur de Salerand » et que « les espaces agricoles ne présentent pas d'enjeux écologiques significatifs exception faite des oliveraies qui sont susceptibles de présenter des sensibilités en absence de mesure adaptée » ;
  - les enjeux en présence ne sont précisément définis et les impacts du projet ne sont pas qualifiés dans le dossier transmis ; en l'état, aucune mesure spécifique permettant de garantir l'absence d'incidence résiduelle du projet sur l'environnement n'est présentée ni retranscrite dans le PLU pour garantir leur mise en œuvre opérationnelle ;
  - pour rappel, dans la [décision n°2021-ARA-KKP-3455<sup>6</sup>](#), l'Autorité environnementale en charge du cas par cas rappelait la nécessité de démontrer l'absence d'impact résiduel du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, ou si ce n'était pas le cas de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ; les services de l'État n'ont, à ce jour, pas encore été saisi de cette demande ;

## Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nyons (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - justifier de la bonne adéquation entre les besoins en eau potable générés par le projet de Zac et la disponibilité de la ressource, en lien avec les autres projets du territoire, les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral de ZRE et dans un contexte de changement climatique ;
  - garantir que la station communale est en capacité de traiter les effluents supplémentaires dus aux différents projets du territoire ;
  - présenter les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, de proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation et de les retranscrire de manière prescriptive au sein du PLU de Nyons ;
  - exposer les raisons pour lesquelles les services de l'État n'ont pas encore été destinataires d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

---

<sup>6</sup> Le cas par cas projet initial a été soumis à évaluation environnementale en date du 17 septembre 2021 puis dispensé suite à un recours en date du 7 janvier 2022.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nyons (26), objet de la demande n°2024-ARA-KKU-3567, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).